

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton de Vallée de la Tet
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DEROGATION
A L'INTERDICTION DE
L'USAGE DE L'EAU
POUR L'ARROSAGE
DES POTAGERS A USAGE VIVRIER PAR
LES PARTICULIERS**

N° 2023/26

Le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 1.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-4 et L.2215-1

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2023/129 du 9 mai 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Têt en crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU l'arrêté communal n° 2023/25 du 17 mai 2023 de mise en œuvre locale des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que pour des raisons économiques et pour pallier l'inflation des prix, il est nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers à usage vivrier par les particuliers, ou regroupement de particuliers en association loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est la culture vivrière ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire.

ARRETE

Article 1 : Domaines d'application :

Sont concernés par cette dérogation uniquement les jardins potagers ou familiaux destinés à l'autoconsommation familiale uniquement sans aucune revente.

Sont concernés les particuliers à titre individuel ou regroupés en association (loi 1901 à but non lucratif), dont l'objet est la culture vivrière.

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal et uniquement le lundi et le vendredi de 20h à 2h.

La ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.

L'arrosage de ces derniers devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau. Etant précisé que pour préserver la ressource en eau : l'usage de l'eau récupérée est à privilégier.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Etant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 09 mai et prendra fin si une disposition préfectorale met fin à cette dérogation.

Article 4 : Les fonctionnaires territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera versée au registre des actes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Prades
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 17 mai 2023,



Le Maire,


William BURGHOFFER